

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Av. du Peuple Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
E-Mail : info@senat.bi

N. Réf : *SNB/ COM.I. /.../2024*

*Commission permanente chargée des
questions politiques, diplomatiques, de
défense et de sécurité*



LEG. VI/RAP. N°110

Le 17/01/ 2024

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DU
PROJET DE LOI N°1/... DU .../.../2024 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
CUBA SUR L'EXEMPTION RECIPROQUE DE VISAS POUR LES DETENTEURS DES
PASSAPORTS DIPLOMATIQUE ,OFFICIEL ET DE SERVICE, SIGNE A LA HAVANE,
LE 14 SEPTEMBRE 2023**

I. INTRODUCTION

En date du 17 janvier 2024, les sénateurs membres de la commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité se sont réunis pour analyser le projet de loi susmentionné.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la jeunesse, des sports et de la culture qui avait représenté le Gouvernement pour éclairer les sénateurs membres de la commission saisie au fond sur les raisons de la signature de cet Accord.

Au cours de l'analyse de ce projet de loi, les documents ci-après ont été utilisés :

- ❖ la Constitution de la République du Burundi ;
- ❖ le projet de loi susvisé sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- ❖ le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ;

§

- 2
- ❖ l'instrument de ratification de l'Accord ;
 - ❖ et le texte de l'Accord.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. introduction;
2. intérêt de l'Accord ;
3. contenu de l'Accord;
4. questions posées au Représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
5. conclusion.

II. INTERET DE L'ACCORD

L'Accord sur l'exemption réciproque de visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, officiel et de service entre le Gouvernement de la République du Burundi et celui de Cuba témoigne un bon état des liens d'amitié, de fraternité et de coopération entre les deux gouvernements. Il réaffirme en outre leur volonté de les consolider davantage tout en exprimant la maturité et la confiance mutuelle qui caractérisent les liens historiques de fraternité entre les deux pays frères.

La suppression de visas permettra également un échange plus rapide, une régularité et une fluidité des déplacements des responsables des deux administrations respectives et créerait ainsi des conditions favorables aux activités de coopération économique, commerciale et d'investissement entre les deux pays.

III. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord comprend un préambule et treize articles.

Le préambule parle de l'objectif de l'Accord et des Parties Contractantes.

Les articles 1,2 et 3 parlent des conditions requises pour être exempté des procédures de visa.

L'article 4 fait mention des points d'entrée et de sortie sur le territoire de l'autre partie et les conditions y relatives.

L'article 5 précise les obligations faites aux bénéficiaires de ces passeports.

\$

L'article 6 parle du droit de refuser l'entrée ou le séjour aux détenteurs des passeports diplomatique, officiel ou de service de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie. L'article 7 précise qu'en cas de perte de son passeport sur le territoire de l'autre partie, le ressortissant de l'une ou l'autre partie en informe immédiatement les autorités compétentes en vue de prendre des mesures appropriées.

L'article 8 mentionne le délai pendant lequel les deux pays pourront échanger les échantillons de leurs passeports.

L'article 9 montre les circonstances pouvant causer la suspension de cet Accord.

L'article 10 précise les modalités de résolution des différends pouvant naître de l'application du présent Accord.

Les articles 11,12 et 13 prévoient le délai de validité, les modalités d'amendement ainsi que le délai d'entrée en vigueur de l'Accord.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Le présent accord entre la République de Cuba et la République du Burundi porte principalement sur l'exemption réciproque de visas en faveur des ressortissants des deux pays détenteurs des passeports diplomatique, officiel et de service.

Monsieur le Ministre,

- a) quelles sont les catégories de personnes autorisées à posséder un passeport officiel ?**

- b) Au cas où les grands hommes d'affaires n'y figurent pas, ne trouvez-vous pas que les relations de coopération économiques risquent d'être stériles pour notre pays ?**

- c) Auriez-vous pensé aux opérateurs économiques des deux pays qui pourraient importer ou exporter les produits en provenance de ces deux Nations ?**

§

REPONSE

a) *Les catégories de personnes autorisées à posséder un passeport officiel varient d'un pays à l'autre. Au Burundi, on n'octroie que trois types de passeport en l'occurrence le passeport diplomatique, le passeport de service ainsi que le passeport ordinaire dont les bénéficiaires sont bien identifiés dans la réglementation burundaise en la matière.*

Pour le cas d'espèce, le passeport officiel n'est pas octroyé au Burundi.

b) *D'emblée, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Cuba ont signé le présent Accord d'exemption de visas pour les catégories de personnes précitées mais les deux Parties envisagent de négocier d'autres accords dans des secteurs prioritaires en l'occurrence le domaine commercial et économique.*

c) *Quant aux opérateurs économiques des deux pays qui pourraient importer ou exporter les produits en provenance de ces deux Nations, il sied de signaler que c'est à partir de ces accords ultérieurs que le Burundi va apprécier la nécessité de négocier les facilités à accorder à ces derniers pour que les relations économiques puissent être bénéfiques pour le Burundi.*

QUESTION 2

Au niveau de l'exposé des motifs, il est précisé que la signature de cet Accord témoigne un bon état des liens d'amitié, de fraternité et de coopération et réaffirme la volonté des gouvernements cubain et burundais de les consolider davantage tout en exprimant la maturité et la confiance mutuelle qui caractérisent les liens historiques de fraternité entre les deux pays frères.

Monsieur le Ministre,

a) pourriez-vous nous dire l'état actuel de coopération économique et commerciale entre notre pays et la République de Cuba ?

b) De quand date la coopération entre le Burundi et la République de Cuba ?



